

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation d'une boutique hospitalière avec vente au comptoir, armoires connectées et distribution automatique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Hospitalier d'Albi, établissement public de santé, sis 22 boulevard Sibille – 81013 Albi Cedex 9, représenté par son Directeur en exercice, dûment habilité, ci-après dénommé « l'Autorité délégante »,

ET

La société [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au RCS de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité(e), ci-après dénommée « le Déléataire »,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, OBJET ET RÉGIME DE LA DÉLÉGATION

La présente convention constitue une **délégation de service public** au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions applicables du Code de la commande publique.

Elle a pour objet de confier au Déléataire, à **ses risques et périls exclusifs**, la conception le cas échéant, l'aménagement, l'installation, l'exploitation et la maintenance :

- D'une boutique hospitalière avec vente au comptoir ;
- D'armoires connectées de restauration accessibles 24h/24 et 7j/7 ;
- De dispositifs de distribution automatique complémentaires.

La rémunération du Déléataire est **substantiellement liée aux résultats de l'exploitation**, sans garantie de chiffre d'affaires, de fréquentation ni d'équilibre économique de la part de l'Autorité délégante.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC

Le service délégué est exécuté dans le respect des principes de **continuité**, d'égalité de traitement des usagers, d'adaptabilité, de neutralité et de compatibilité avec l'environnement hospitalier.

Toute atteinte à ces principes constitue un **manquement contractuel grave**.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PORTÉE OPPOSABLE

Font partie intégrante de la présente convention, par ordre de priorité décroissante :

1. La présente convention et ses annexes (prix et pénalités) ;
2. Le cahier des charges de la délégation de service public ;
3. L'offre du Délégué
4. Le règlement de consultation.

L'intégralité des exigences figurant au cahier des charges est **contractuelle, opposable et sanctionnable**, même lorsqu'elles ne sont pas reprises expressément dans la présente convention.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE STRICT DE LA DÉLÉGATION

La délégation porte exclusivement sur les prestations décrites à l'article 1.

Sont **formellement exclus** toute activité de télévision, audiovisuelle ou assimilée. Toute extension non autorisée du périmètre constitue un motif de résiliation aux torts exclusifs du Délégué.

La présente délégation de service public est conclue sans exclusivité au profit du Délégué.

L'Autorité délégante se réserve expressément la faculté d'organiser, **à titre ponctuel, temporaire ou événementiel**, au sein de l'établissement :

- des animations à caractère commercial, culturel, solidaire ou institutionnel ;
- des ventes ou distributions occasionnelles de produits ;
- des interventions de prestataires ou partenaires extérieurs,

dès lors que ces initiatives ne constituent pas un service permanent, ne s'analysent pas comme l'exploitation habituelle du service délégué et **ne remettent pas en cause l'objet principal de la délégation**.

Ces initiatives ne sauraient être regardées comme portant atteinte aux droits du Délégataire ni comme constitutives d'une situation de concurrence déloyale, **le Délégataire renonçant expressément à toute réclamation, indemnisation ou compensation financière à ce titre**.

Le Centre Hospitalier veillera, lorsque cela est pertinent, à informer préalablement le Délégataire de ces initiatives ponctuelles, **sans que cette information ne constitue une condition de validité**.

Le Délégataire reconnaît que ces initiatives s'inscrivent dans la mission de service public hospitalier, l'animation de la vie de l'établissement et l'amélioration de l'accueil des usagers.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET ABSENCE DE DROITS RÉELS

Les locaux nécessaires à l'exploitation du service sont mis à disposition du Délégataire à titre **précaire et révocable**.

La présente convention ne confère aucun droit réel, commercial ou de propriété. Aucun fonds de commerce ne peut être revendiqué par le Délégataire.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES LIEUX

Un **état des lieux contradictoire d'entrée** est établi lors de la prise d'effet de la convention et annexé à celle-ci.

À l'échéance ou à la résiliation du contrat, un **état des lieux contradictoire de sortie** est établi.

Le Délégataire restitue les locaux dans un état conforme à l'usage normal, déduction faite de l'usure normale, et procède à ses frais à toute remise en état rendue nécessaire par son occupation, ses installations ou ses aménagements.

ARTICLE 7 – TRAVAUX, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des travaux, aménagements, équipements, mobiliers, signalétiques et installations nécessaires à l'exploitation du service est réalisé **aux frais exclusifs du Délégataire**.

Tout projet de travaux ou d'aménagement est soumis à la **validation écrite préalable** du Centre Hospitalier, notamment au regard des normes hospitalières, sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les travaux sont exécutés sous l'entière responsabilité du Délégué, sans entrave au fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET PROPRETÉ

Le Délégué assure, à ses frais exclusifs, l'entretien courant, la maintenance préventive et corrective, ainsi que la propreté permanente des locaux, équipements et installations utilisés.

Il respecte strictement les règles HACCP, les consignes de tri des déchets et l'ensemble des protocoles internes du Centre Hospitalier.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS OBLIGATOIRES ET OFFRE MINIMALE

La boutique assure obligatoirement une **vente au comptoir avec présence humaine** pendant les plages d'ouverture.

L'offre minimale comprend notamment :

- Une restauration chaude et froide avec au moins une option végétarienne permanente ;
- Des boissons non alcoolisées exclusivement ;
- Des prestations de boulangerie et pâtisserie ;
- La vente de presse papier ;
- Des produits de première nécessité adaptés au contexte hospitalier.

ARTICLE 10 – DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET ARMOIRES CONNECTÉES

Le Délégué installe, exploite et maintient les armoires connectées et dispositifs de distribution automatique conformément au cahier des charges.

Il garantit notamment :

- un fonctionnement continu 24h/24 et 7j/7 ;
- le respect des exigences HACCP et de la chaîne du froid ou du chaud ;
- la traçabilité des produits (lots, DLC) ;
- un taux de disponibilité minimal de **98 %** ;

- un délai maximal d'intervention de **24 heures** en cas de panne ;
- la mise en place d'une **solution alternative** validée par le Centre Hospitalier en cas d'indisponibilité supérieure à 48 heures.

ARTICLE 11 – APPROVISIONNEMENTS, QUALITÉ ET ORIGINE DES PRODUITS

Le Délégué est responsable de l'intégralité des approvisionnements.
Les produits proposés doivent être conformes aux exigences du cahier des charges, notamment en matière de :

- Qualité et fraîcheur ;
- Traçabilité complète ;
- **Origine locale dans un rayon maximal de dix (10) kilomètres** autour du Centre Hospitalier d'Albi ;
- Exclusion des produits industriels ou ultra transformés lorsque ceux-ci sont interdits par le cahier des charges.

Tout manquement à ces obligations constitue un manquement contractuel grave.

Le Délégué s'engage à préserver l'image, la réputation et les valeurs du service public hospitalier.

Tout produit ou communication portant atteinte à cette image est interdit

ARTICLE 12 – CONTRÔLES, QUALITÉ ET AUDITS

Le Centre Hospitalier se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des **contrôles inopinés** portant notamment sur :

- la qualité des produits proposés ;
- le respect des règles d'hygiène et HACCP ;
- la conformité des approvisionnements ;
- le bon fonctionnement des armoires connectées et distributeurs automatiques ;
- la conformité globale aux engagements contractuels.

Ces contrôles peuvent inclure des **audits, vérifications documentaires, prélèvements, tests de plats et dégustations comparatives**.

Tout manquement constaté donne lieu à des mesures correctives, pénalités contractuelles et, le cas échéant, à une résiliation.

ARTICLE 13 – HORAIRES ET CONTINUITÉ DU SERVICE

Horaires minimums contractuels :

- Lundi à vendredi : 08h00 – 17h30 ;
- Week-ends et jours fériés : 11h00 – 17h00.

Toute fermeture non autorisée, interruption ou réduction du service constitue un **manquement grave**.

Le Délégataire est tenu à une **obligation de continuité absolue du service**.

ARTICLE 14 – CONDITIONS TARIFAIRES ET PRIX AUX USAGERS

Les prix pratiqués auprès des usagers sont compatibles avec la vocation de service public hospitalier.

Les grilles tarifaires initiales sont transmises au Centre Hospitalier avant la mise en service du service délégué.

Toute modification tarifaire est subordonnée à l'**accord exprès et préalable** du Centre Hospitalier, dans les conditions prévues au cahier des charges.

ARTICLE 15 – REDEVANCES ET CONTRÔLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Délégataire verse au Centre Hospitalier :

- Une redevance fixe ;
- Une redevance variable assise sur le chiffre d'affaires hors taxes, selon les modalités définies au cahier des charges.

Le chiffre d'affaires est déclaré de manière exacte, sincère et contrôlable. Tout manquement constitue une faute grave.

ARTICLE 16 – ASSURANCES OBLIGATOIRES

Le Délégué souscrit toutes assurances couvrantes notamment :

- Responsabilité civile exploitation et professionnelle ;
- Risques sanitaires et alimentaires ;
- Dommages aux biens.

Les attestations sont transmises annuellement et à première demande.

ARTICLE 17 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La présente convention est conclue pour une durée de **sept (7) ans** à compter de sa date de prise d'effet soit le 01 décembre 2026.

ARTICLE 18 – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Tout manquement aux obligations résultant de la présente convention, du cahier des charges ou des engagements contractuels du Délégué entraîne l'application de pénalités financières.

Le barème détaillé figure en **Annexe 1– Barème des pénalités**, déclarée contractuelle, opposable et signée par les parties.

Les pénalités sont cumulables, proportionnées et dissuasives, sans préjudice d'une résiliation aux torts exclusifs du Délégué.

ARTICLE 19 – RÉVERSIBILITÉ ET FIN DE CONTRAT

La réversibilité constitue une **obligation essentielle** de la présente convention.

Le Délégué transmet, au plus tard huit (8) mois avant l'échéance du contrat, l'ensemble des documents et informations nécessaires à une reprise complète et loyale du service, notamment les éléments RH, techniques et financiers.

ARTICLE 20 – LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive du **tribunal administratif de Toulouse**.

Annexe 1 = Barème des pénalités

Annexe 2 = annexe financières

Fait à [lieu], le [date]

Pour l'Autorité délégante | Pour le Délégué
(Signatures)